

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00186
DATE DE LA DÉCISION	:	20090810
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	8-Q-330408-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q06-02381-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

Les Immeubles Jos Pelletier inc.
NIR : R-001902-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande du 4 décembre 2006 d'une personne morale, Les Immeubles Jos Pelletier inc. à l'effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds.

[2] Les Immeubles Jos Pelletier inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision QCRC06-00114 du 29 mai 2006 lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

LE DROIT

[3] L'article 53 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹ (le *Règlement*) autorise la Commission à déclarer une demande abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la date de transmission du dernier document ou des observations au dossier.

ANALYSE

[4] La Commission constate qu'aucun document ni aucune observation n'a été produit au dossier depuis plus d'une année.

CONCLUSION

[5] En conséquence, la Commission déclare la demande abandonnée et ferme le dossier.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

DÉCLARE la demande abandonnée;

FERME le dossier.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Brigitte Émond, avocate de la demanderesse

¹ Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.